Ville de
Mandeure

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2023/077

République Française

Liberté – Egalité – Fraternité

Envoyé en préfecture le 29/08/2023
Reçu en préfecture le 29/08/2023
Publié le
ID : 025-212503676-20230828-2023_077-AR

ARRÊTÉ DU MAIRE PORTANT NOMINATION D'UN RÉGISSEUR TITULAIRE ET DE MANDATAIRES SUPPLÉANTS CONCERNANT LA RÉGIE POUR DIVERS PRODUITS COMMUNAUX ET PRODUITS ET CONCESSIONS DU CIMETIÈRE

Le Maire de la Ville de MANDEURE,

Vu l'arrêté municipal n°2023/076 en date du 21 août 2023 instituant une régie de recettes pour divers produits communaux et produits et concessions du cimetière,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°11-20017 en date du 24 février 2017 instaurant le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) au sein de la Commune de Mandeure,

Vu les délibérations du Conseil Municipal n°057-2017 du 9 octobre 2017, 016-2018 du 19 mars 2018, 044-2020 du 25 septembre 2020, 066-2021 du 26 novembre 2021, 2022-09-26-03 du 26 septembre 2022 modifiant le RIFSEEP susvisé,

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 22 août 2023,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :
Monsieur Fabrice FAIVRE est nommé régisseur titulaire de la régie de recettes pour les divers produits communaux et produits et concessions du cimetière, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 :
En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Fabrice FAIVRE sera remplacé par Madame Aurélie WININGER et Monsieur Christophe MARTINEZ-DENARIAZ, mandataires suppléants.

ARTICLE 3 :
Monsieur Fabrice FAIVRE n'est pas astreint à constituer un cautionnement.

ARTICLE 4 :
Les délibérations susvisées instaurant et modifiant le RIFSEEP et y intégrant en son sein l'indemnité de régie, le régisseur et les mandataires suppléants ne percevront donc aucune indemnité de maniement de fonds en l'espèce.

ARTICLE 5 :
Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 6 :
Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal.

ARTICLE 7 :
Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 8 :
Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui les concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

ARTICLE 9 :
La Directrice Générale des Services et le Chef de Poste du Service de Gestion Comptable du Pays de Montbéliard, comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité, publié et affiché selon la réglementation en vigueur. Le présent arrêté devient exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'État et dès sa publication.

ARTICLE 10 :
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Maire de Mandeure dans le délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site Internet de la commune.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Besançon 30 rue Charles NODIER – 25000 BESANCON, dans le délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site Internet de la commune ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 29/08/2023
Reçu en préfecture le 29/08/2023
Publié le
ID : 025-212503676-20230828-2023_077-AR

Fait à Mandeure le 28 août 2023

Le Maire,
Jean-Pierre HOCQUET

Pour le Maire,
l'adjoint délégué

Ampliation du présent arrêté sera faite :
- A Monsieur le Préfet
- A Monsieur le Chef de Poste du Service de Gestion Comptable du Pays de Montbéliard.
- A Madame la Directrice Générale des Services.

Télétransmis en préfecture le :
29 août 2023
Notifié aux intéressé(e)s le :
29 août 2023
Publié sur le site internet le :
29 août 2023